



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5492 du 17/11/2015

Horaire EPA

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir de l'année scolaire 2015-2016

#### Documents à renvoyer

- Non
- Date limite :

#### Mot-clé :

Encadrement Pédagogique  
Alternatif (EPA) - Horaire

#### Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionnés ou organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

#### Pour information :

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux organisations de représentation des parents d'élèves ;
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Préfets et coordonnateurs de zone ;
- Au Coordinateur du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Signataire

Ministre / Joëlle MILQUET, Vice-présidente, Ministre de l'Education, de la  
Administration : Culture et de l'Enfance

#### Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a adopté par le décret du 14 juillet 2015 un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

Ainsi, en cas de demande de dispense pour un élève de fréquenter un de ces cours, l'horaire hebdomadaire doit comprendre deux heures d'encadrement pédagogique alternatif selon les modalités visées à l'article 8bis du décret.

**Pour l'enseignement primaire**, comme l'indique la circulaire 5331 du 30/06/2015, *l'horaire hebdomadaire des élèves doit comprendre obligatoirement:*

- 2 périodes d'éducation physique (y compris la natation);
- 2 périodes de cours philosophique ou d'encadrement pédagogique alternatif;
- 2 périodes de langue moderne en 5e et 6e primaires, sauf dans les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warnton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt où 5 périodes de langue moderne doivent être organisées ;
- 3 périodes de langue moderne en 3e et 4e primaires dans les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warnton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt.

Dès lors, les périodes d'encadrement pédagogique doivent être incluses dans les 28 périodes hebdomadaires et ne pas être dispensées dans le cadre d'activités complémentaires, ce qui porterait l'horaire des élèves au-delà des 28 périodes requises (temps de midi par exemple).

**Par contre, pour l'enseignement secondaire**, si l'organisation de l'horaire des élèves ne fait pas l'objet d'une circulaire particulière, elle est néanmoins établie par le chef d'établissement et/ou le Pouvoir organisateur en accord avec les instances de concertation locale en conformité avec le règlement de travail, le règlement d'ordre intérieur des élèves et/ou le règlement des études.

Dès lors, les périodes d'encadrement pédagogique alternatif devraient être incluses dans la grille horaire ainsi arrêtée et ne pas être dispensées en dehors de cette grille.

**De manière générale**, les heures d'encadrement pédagogique alternatif et/ou des cours de religion ou de morale, par effet domino, dont l'organisation a été laissée au chef d'établissement et/ou au pouvoir organisateur, selon les réseaux, doivent être comprises au sein de l'horaire défini par le règlement des études et/ou par le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires, en conformité avec le règlement du travail et les différents règlements afférents à l'organisation des cours et activités scolaires, et certainement pas s'écarter de manière significative de cet horaire. Ces « aménagements » devant en effet faire l'objet d'une concertation avec les instances locales de concertation concernées.

**Exemple pour l'enseignement primaire :**

L'horaire habituel d'un établissement scolaire est défini dans le cadre d'un règlement intérieur :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30-9h20	8h30-9h20	8h30-9h20	8h30-9h20	8h30-9h20
9h20-10h30	9h20-10h30	9h20-10h30	9h20-10h30	9h20-10h30
Récréation	Récréation	Récréation	Récréation	Récréation
10h50-11h40	10h50-11h40	10h50-11h40	10h50-11h40	10h50-11h40
11h40-12h30	11h40-12h30	11h40-12h30	11h40-12h30	11h40-12h30
Temps de midi	Temps de midi		Temps de midi	Temps de midi
13h30-14h20	13h30-14h20		13h30-14h20	13h30-14h20
14h20-15h30	14h20-15h30		14h20-15h30	14h20-15h30

Les 2 périodes de cours philosophique ou d'encadrement pédagogique alternatif doivent être organisées au sein de cet horaire et ne pourraient pas s'organiser, par exemple, de 13h30 à 15h30 le mercredi ou de 15h30 à 16h20 durant deux autres journées de la semaine.

**Exemple pour l'enseignement secondaire :**

L'horaire habituel d'un établissement scolaire est défini dans le cadre d'un règlement intérieur, tenant compte d'éventuelles heures de fourche :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h20-09h10	08h25-09h15	08h25-09h15	08h25-09h15	08h25-09h15
09h15-10h05	09h15-10h05	09h15-10h05	09h15-10h05	09h15-10h05
10h20-11h10	10h20-11h10	10h20-11h10	10h20-11h10	10h20-11h10
11h10-12h00	11h10-12h00	11h10-12h00	11h10-12h00	11h10-12h00
12h00-12h50	12h00-12h50	12h00-12h50	12h00-12h50	12h00-12h50
13h30- 14h20	13h30- 14h20		13h30- 14h20	13h30- 14h20
14h20-15h30	14h20-15h30		14h20-15h30	14h20-15h30
15h30-16h20	15h30-16h20		15h30-16h20	15h30-16h20

Les 2 périodes de cours philosophiques ou d'encadrement pédagogique alternatif doivent être organisées au sein de cet horaire et ne pourraient pas s'organiser, par exemple, de 13h30 à 15h30 le mercredi et/ou de 16h30 à 17h20 durant deux autres journées de la semaine.

La Ministre de l'Education, de la Culture et  
de l'Enfance

  
Joëlle MILQUET